

GROUPE DIAG

(DIAG 79, DIAG 86, DIAG Océan, DIAG 16)

05 49 09 16 99

/ 0 781 66 25 25



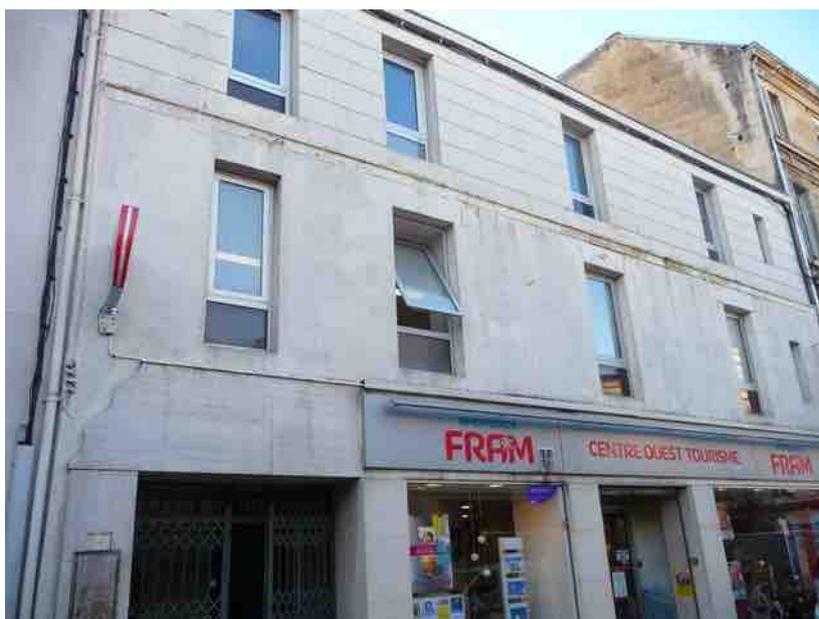
HABITATION / IMMOBILIER PROFESSIONNEL

DPE habitation et tertiaire, Termites,
Amiante, DTA, Électricité, Gaz, Plomb,
Mesurages, ERNMT, Etats des lieux

Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 16/ACB/1798

Date du repérage : 12/01/2016



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ...**Deux-Sèvres**

Adresse :**4 rue du Temple (1)**

Commune :**79000 NIORT**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Bureaux Lot numéro 1,

Périmètre de repérage :

**Parties privatives d'immeuble
comprenant un local à usage
d'habitation, utilisé au jour de la visite
en tant que cabinet médical, sur 4
niveaux (cave incluse). Les combles
ne font pas objet du présent repérage
car dépendant de la copropriété.**

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ... **SCI BOUDREY - M. BOUDRIE**

Adresse : **4 rue du Temple
79000 NIORT**

Objet de la mission :

- | | | |
|--|--|--|
| <input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante | <input checked="" type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez) | <input checked="" type="checkbox"/> Etat des Installations électriques |
| <input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Boutin) | <input type="checkbox"/> Diagnostic Technique (SRU) |
| <input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives | <input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP) | <input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic énergétique |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux | <input type="checkbox"/> Exposition au plomb (DRIPP) | <input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition | <input type="checkbox"/> Diag Assainissement | <input type="checkbox"/> Ascenseur |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites | <input type="checkbox"/> Sécurité piscines | <input type="checkbox"/> Etat des lieux (Loi Scellier) |
| <input type="checkbox"/> Etat parasitaire | <input type="checkbox"/> Etat des Installations gaz | <input type="checkbox"/> Radon |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat Risques Naturel et technologique | <input type="checkbox"/> Plomb dans l'eau | <input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés |
| <input type="checkbox"/> Etat des lieux | <input type="checkbox"/> Sécurité Incendie | |

GROUPE DIAG

(DIAG 79, DIAG 86, DIAG Océan, DIAG 16)

05 49 09 16 99

/ 0 781 66 25 25



HABITATION / IMMOBILIER PROFESSIONNEL

DPE habitation et tertiaire, Termites,
Amiante, DTA, Électricité, Gaz, Plomb,
Mesurages, ERNMT, États des lieux

Résumé de l'expertise n° 16/ACB/1798

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

Désignation

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : 4 rue du Temple (1)

Commune : 79000 NIORT

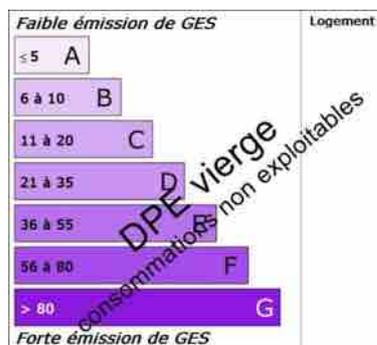
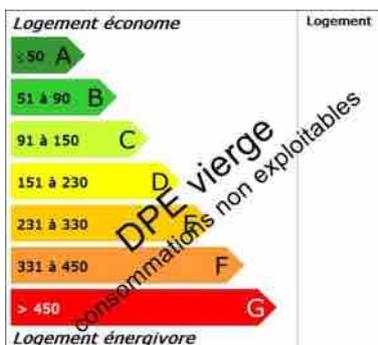
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Bureaux Lot numéro 1,

Périmètre de repérage :

Parties privatives d'immeuble comprenant un local à usage d'habitation, utilisé au jour de la visite en tant que cabinet médical, sur 4 niveaux (cave incluse). Les combles ne font pas objet du présent repérage car dépendant de la copropriété.

Prestations		Conclusion
	Mesurage	Superficie Loi Carrez totale : 167,69 m ² Surface au sol totale : 167,69 m ²
	DPE	Consommation conventionnelle : Indéterminée (Classe -) Estimation des émissions : Indéterminée (Classe -)
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	Etat Termite	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	ERNT	Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 3 selon la réglementation parasismique 2011



GROUPE DIAG

(DIAG 79, DIAG 86, DIAG Océan, DIAG 16)

05 49 09 16 99

/ 0 781 66 25 25

HABITATION /
IMMOBILIER PROFESSIONNEL

DPE habitation et tertiaire, Termites,
Amiante, DTA, Électricité, Gaz, Plomb,
Mesurages, ERNMT, Etats des lieux

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

<p>N° : 16/ACB/1798 Valable jusqu'au : 11/01/2026 Type de bâtiment : Habitation (parties privatives d'immeuble collectif) Année de construction : .. Avant 1948 Surface habitable : 167,69 m² Adresse : 4 rue du Temple (Bureaux, N° de lot: 1) 79000 NIORT</p>	<p>Date (visite) : 12/01/2016 Diagnostiqueur : .. Aurélien BOURDEAU Certification : ABCIDIA CERTIFICATION n°13300 obtenue le 29/01/2013</p> <div style="text-align: center; margin-top: 20px;"> <p>Signature :</p> </div>
<p>Propriétaire : Nom : SCI BOUDREY - M. BOUDRIE Adresse : 4 rue du Temple 79000 NIORT</p>	<p>Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :</p>

Consommations annuelles par énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les factures ne sont pas disponibles

Consommations énergétiques (en énergie primaire) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	Émissions de gaz à effet de serre (GES) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement				
Consommation réelle : - kWh _{EP} /m ² .an	Estimation des émissions : - kg _{éqCO2} /m ² .an				
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 80%; padding: 5px;"> <div style="text-align: center; font-weight: bold; color: green;">Logement économe</div> <div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center;"> <div style="width: 80%;"> <div style="background-color: #2e8b57; color: white; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">≤ 50 A</div> <div style="background-color: #3cb371; color: white; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">51 à 90 B</div> <div style="background-color: #7fffd4; color: black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">91 à 150 C</div> <div style="background-color: #ffff00; color: black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">151 à 230 D</div> <div style="background-color: #ffcc00; color: black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">231 à 330 E</div> <div style="background-color: #ff6600; color: black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">331 à 450 F</div> <div style="background-color: #ff0000; color: white; padding: 5px;">> 450 G</div> </div> <div style="width: 15%; text-align: center; font-weight: bold;">Logement</div> </div> </td> <td style="width: 15%; text-align: center; vertical-align: middle; font-size: 24px; font-weight: bold; color: gray;"> DPE vierge consommations non exploitables </td> </tr> </table>	<div style="text-align: center; font-weight: bold; color: green;">Logement économe</div> <div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center;"> <div style="width: 80%;"> <div style="background-color: #2e8b57; color: white; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">≤ 50 A</div> <div style="background-color: #3cb371; color: white; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">51 à 90 B</div> <div style="background-color: #7fffd4; color: black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">91 à 150 C</div> <div style="background-color: #ffff00; color: black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">151 à 230 D</div> <div style="background-color: #ffcc00; color: black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">231 à 330 E</div> <div style="background-color: #ff6600; color: black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">331 à 450 F</div> <div style="background-color: #ff0000; color: white; padding: 5px;">> 450 G</div> </div> <div style="width: 15%; text-align: center; font-weight: bold;">Logement</div> </div>	DPE vierge consommations non exploitables	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 80%; padding: 5px;"> <div style="text-align: center; font-weight: bold; color: purple;">Faible émission de GES</div> <div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center;"> <div style="width: 80%;"> <div style="background-color: #ccccff; color: black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">≤ 5 A</div> <div style="background-color: #ccccff; color: black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">6 à 10 B</div> <div style="background-color: #ccccff; color: black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">11 à 20 C</div> <div style="background-color: #ccccff; color: black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">21 à 35 D</div> <div style="background-color: #ccccff; color: black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">36 à 55 E</div> <div style="background-color: #ccccff; color: black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">56 à 80 F</div> <div style="background-color: #ccccff; color: black; padding: 5px;">> 80 G</div> </div> <div style="width: 15%; text-align: center; font-weight: bold;">Logement</div> </div> </td> <td style="width: 15%; text-align: center; vertical-align: middle; font-size: 24px; font-weight: bold; color: gray;"> DPE vierge consommations non exploitables </td> </tr> </table>	<div style="text-align: center; font-weight: bold; color: purple;">Faible émission de GES</div> <div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center;"> <div style="width: 80%;"> <div style="background-color: #ccccff; color: black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">≤ 5 A</div> <div style="background-color: #ccccff; color: black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">6 à 10 B</div> <div style="background-color: #ccccff; color: black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">11 à 20 C</div> <div style="background-color: #ccccff; color: black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">21 à 35 D</div> <div style="background-color: #ccccff; color: black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">36 à 55 E</div> <div style="background-color: #ccccff; color: black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">56 à 80 F</div> <div style="background-color: #ccccff; color: black; padding: 5px;">> 80 G</div> </div> <div style="width: 15%; text-align: center; font-weight: bold;">Logement</div> </div>	DPE vierge consommations non exploitables
<div style="text-align: center; font-weight: bold; color: green;">Logement économe</div> <div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center;"> <div style="width: 80%;"> <div style="background-color: #2e8b57; color: white; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">≤ 50 A</div> <div style="background-color: #3cb371; color: white; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">51 à 90 B</div> <div style="background-color: #7fffd4; color: black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">91 à 150 C</div> <div style="background-color: #ffff00; color: black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">151 à 230 D</div> <div style="background-color: #ffcc00; color: black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">231 à 330 E</div> <div style="background-color: #ff6600; color: black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">331 à 450 F</div> <div style="background-color: #ff0000; color: white; padding: 5px;">> 450 G</div> </div> <div style="width: 15%; text-align: center; font-weight: bold;">Logement</div> </div>	DPE vierge consommations non exploitables				
<div style="text-align: center; font-weight: bold; color: purple;">Faible émission de GES</div> <div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center;"> <div style="width: 80%;"> <div style="background-color: #ccccff; color: black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">≤ 5 A</div> <div style="background-color: #ccccff; color: black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">6 à 10 B</div> <div style="background-color: #ccccff; color: black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">11 à 20 C</div> <div style="background-color: #ccccff; color: black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">21 à 35 D</div> <div style="background-color: #ccccff; color: black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">36 à 55 E</div> <div style="background-color: #ccccff; color: black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">56 à 80 F</div> <div style="background-color: #ccccff; color: black; padding: 5px;">> 80 G</div> </div> <div style="width: 15%; text-align: center; font-weight: bold;">Logement</div> </div>	DPE vierge consommations non exploitables				
<i>Logement économe</i>	<i>Forte émission de GES</i>				

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Mur en moellons et remplissage donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure	Système de chauffage : Convecteurs électriques NFC (système individuel) Pompe à chaleur (divisé) - type split (système individuel) Emetteurs: Cassettes	Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique (système individuel)
Toiture : Plafond sous solives bois donnant sur un comble faiblement ventilé		
Menuiseries : Porte(s) en verre Fenêtres battantes métal sans rupteur de ponts thermiques double vitrage Fenêtres oscillantes métal sans rupteur de ponts thermiques double vitrage	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par ouverture des fenêtres
Plancher bas : Plancher bois sur solives bois donnant sur un local tertiaire Plancher lourd type, entrevous terre-cuite, poutrelles béton donnant sur un sous-sol	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non	
Énergies renouvelables		Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh _{EP} /m ² .an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Remplacement vitrages par triple-vitrage VIR	<p>Recommandation : Il faut remplacer les vitrages existants par des triple-vitrage peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique.</p> <p>Détail : Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée. L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.</p>	30%
Remplacement par des émetteurs plus récents	<p>Recommandation : Remplacement des émetteurs de chauffage par des émetteurs plus récents au minimum dans les pièces principales.</p> <p>Détail : Choisir des appareils classés « NF électrique performance catégorie C » et veiller à les installer de manière à ce qu'aucun meuble ne vienne gêner la diffusion de la chaleur ni à l'encastrier dans un coffre pour le masquer.</p>	
Installation ventilation double flux	<p>Recommandation : Si un aménagement complet et du bâtiment est prévu étudier la possibilité de mettre en place une ventilation double flux.</p> <p>Détail : Ce système de ventilation permet de réaliser des économies importantes sur le chauffage en récupérant la chaleur de l'air vicié pour la transmettre à l'air qui sera insufflé dans la maison. Les bouches de soufflage et les bouches d'extraction doivent être nettoyées régulièrement. Le caisson de ventilation doit être vérifié tous les 3 ans par un professionnel. La ventilation ne doit jamais être arrêtée.</p>	

Commentaires

Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 et décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - 4 route de la Noue 91190 GIF SUR YVETTE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

GROUPE DIAG

(DIAG 79, DIAG 86, DIAG Océan, DIAG 16)

05 49 09 16 99

/ 0 781 66 25 25



HABITATION / IMMOBILIER PROFESSIONNEL

DPE habitation et tertiaire, Termite,
Amiante, DTA, Électricité, Gaz, Plomb,
Mesurages, ERNMT, États des lieux

Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier : 16/ACB/1798
Date du repérage : 12/01/2016
Heure d'arrivée : 14 h 00
Durée du repérage : 04 h 00

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Extrait du CCH : R.111-2 - La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres ; le volume habitable correspond au total des surfaces habitables ainsi définies multipliées par les hauteurs sous plafond.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Deux-Sèvres**
Adresse : **4 rue du Temple (1)**
Commune : **79000 NIORT**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
Bureaux Lot numéro 1,

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : . **SCI BOUDREY - M. BOUDRIE**
Adresse : **4 rue du Temple**
79000 NIORT

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **SCI BOUDREY - M. BOUDRIE**
Adresse : **4 rue du Temple**
79000 NIORT

Repérage

Périmètre de repérage : **Parties privatives d'immeuble comprenant un local à usage d'habitation, utilisé au jour de la visite en tant que cabinet médical, sur 4 niveaux (cave incluse). Les combles ne font pas objet du présent repérage car dépendant de la copropriété.**

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : **Aurélien BOURDEAU**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **SARL ACB**
Adresse : **126, rue des Deffends**
79180 CHAURAY
Numéro SIRET : **790687529**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **ALLIANZ**
Numéro de police et date de validité : **49592123 / 31/01/2016**

Superficie privative en m² du lot

Surface loi Carrez totale : 167,69 m² (cent soixante-sept mètres carrés soixante-neuf)
Surface au sol totale : 167,69 m² (cent soixante-sept mètres carrés soixante-neuf)

Résultat du repérageDate du repérage : **12/01/2016**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
NéantReprésentant du propriétaire (accompagnateur) :
M. BOUDRIE SCI BOUDREY (05.49.24.07.15)

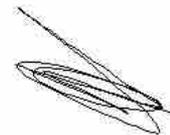
Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

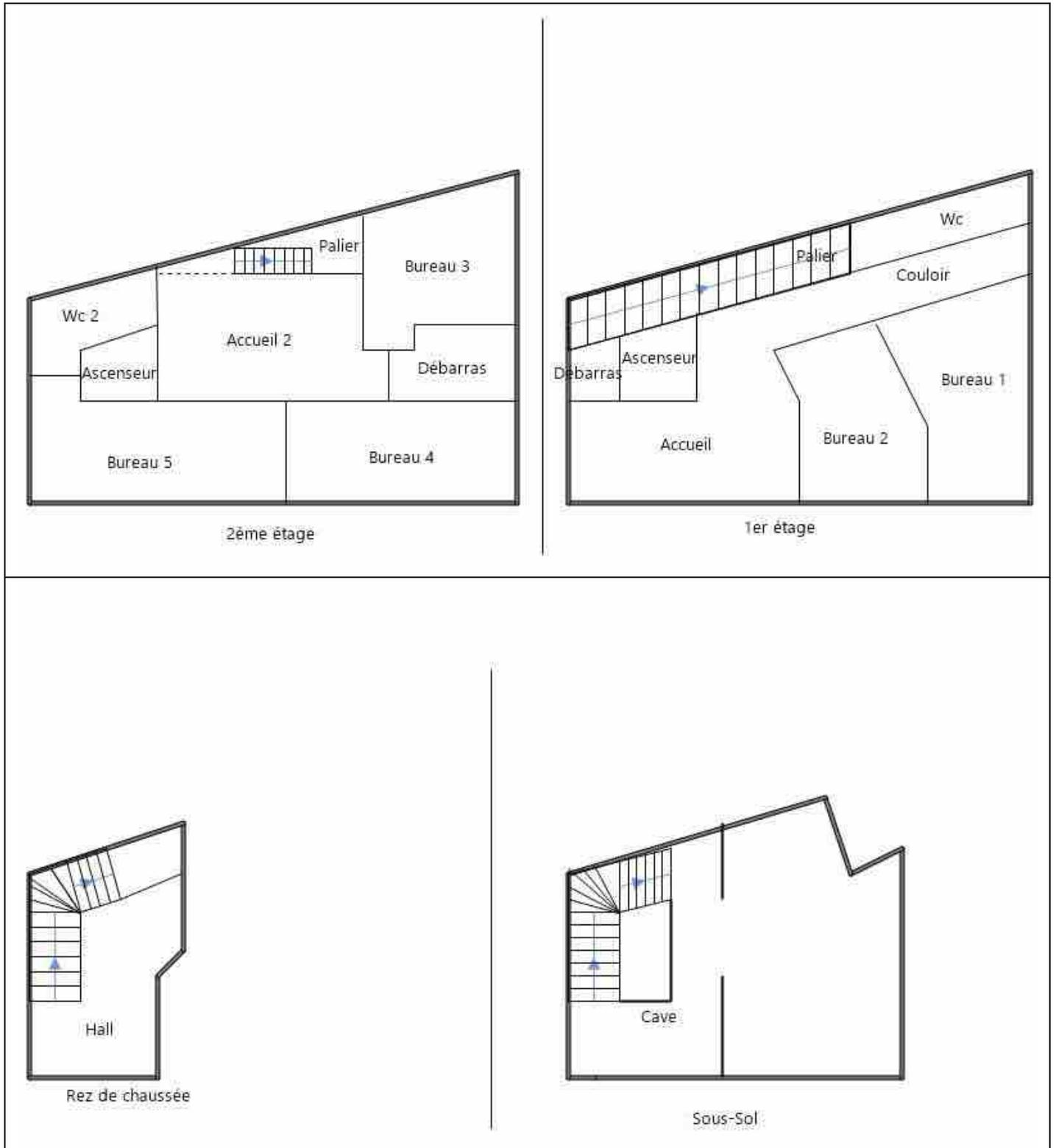
Parties de l'immeuble bâties visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Motif de non prise en compte
Rez de chaussée - Hall	9,31	9,31	
1er étage - Palier	1,05	1,05	
1er étage - Couloir	7,68	7,68	
1er étage - Wc	2,84	2,84	
1er étage - Bureau 1	21,21	21,21	
1er étage - Bureau 2	17,34	17,34	
1er étage - Accueil	26,52	26,52	
1er étage - Débarras	1,40	1,40	
2ème étage - Palier	0,00	0,00	
2ème étage - Accueil 2	17,95	17,95	
2ème étage - Bureau 3	13,67	13,67	
2ème étage - Débarras	5,47	5,47	
2ème étage - Bureau 4	20,12	20,12	
2ème étage - Bureau 5	20,06	20,06	
2ème étage - Wc 2	3,07	3,07	

Superficie privative en m² du lot :**Surface loi Carrez totale : 167,69 m² (cent soixante-sept mètres carrés soixante-neuf)**
Surface au sol totale : 167,69 m² (cent soixante-sept mètres carrés soixante-neuf)**Résultat du repérage – Lots annexes**

Tableau récapitulatif des surfaces des lots annexes :

Parties de l'immeuble bâties visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Motif de non prise en compte
Sous-Sol - Cave	0,00	10,84	Pièce ou volume dont la fonction l'exclut de la surface carrez

Fait à **NIORT**, le **12/01/2016****Par : Aurélien BOURDEAU**



GROUPE DIAG

DIAG 79, DIAG 86, DIAG Océan, DIAG 16

05 49 09 16 99

/ 0 781 66 25 25



HABITATION / IMMOBILIER PROFESSIONNEL

DPE habitation et tertiaire, Termites,
Amiante, DTA, Électricité, Gaz, Plomb,
Mesurages, ERNMT, Etats des lieux

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 16/ACB/1798
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 12/01/2016

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ... **Deux-Sèvres**
Adresse : **4 rue du Temple (1)**
Commune : **79000 NIORT**
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
Bureaux Lot numéro 1,

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :
SCI BOUDREY - M. BOUDRIE
4 rue du Temple 79000 NIORT
Propriétaire :
SCI BOUDREY - M. BOUDRIE
4 rue du Temple 79000 NIORT

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Sans objet, le bien est vacant	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : 0 Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	Aurélien BOURDEAU
N° de certificat de certification	DTI2214^{le} 24/01/2013
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	DEKRA Certification
Organisme d'assurance professionnelle	ALLIANZ
N° de contrat d'assurance	49592123
Date de validité :	31/01/2016

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	Niton XLp 300 / 12546
Nature du radionucléide	Cadmium 109
Date du dernier chargement de la source	20/10/2014
Activité à cette date et durée de vie de la source	1580 MBq (validité 5 ans)

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	168	33	134	1	0	0
%	100	19,6 %	79,8 %	0,6 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Aurélien BOURDEAU le 12/01/2016 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

SOMMAIRE

1 Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2 Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3 Méthodologie employée	4
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4 Présentation des résultats	6
5 Résultats des mesures	6
6 Conclusion	12
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	12
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	12
6.3 <i>Commentaires</i>	12
6.4 <i>Facteurs de dégradation du bâti</i>	12
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	13
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	14
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	14
8.1 <i>Textes de référence</i>	14
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	14
9 Annexes :	15
9.1 <i>Notice d'Information (2 pages)</i>	15
9.2 <i>Croquis</i>	16
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	16

Nombre de pages de rapport : 16

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2

1 Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

Dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2 Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	
Modèle de l'appareil	Niton XLp 300	
N° de série de l'appareil	12546	
Nature du radionucléide	Cadmium 109	
Date du dernier chargement de la source	20/10/2014	Activité à cette date et durée de vie : 1580 MBq (validité 5 ans)
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T790257	Date d'autorisation 04/10/2015
	Date de fin de validité de l'autorisation 30/09/2020	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	BOURDEAU Aurélien	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	BOURDEAU Aurélien	

Étalon : **FONDIS; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²**

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm²)
Etalonnage entrée	1	12/01/2016	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	271	12/01/2016	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil. En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	4 rue du Temple (1) 79000 NIORT
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (partie privative d'immeuble) Parties privatives d'immeuble comprenant un local à usage d'habitation, utilisé au jour de la visite en tant que cabinet médical, sur 4 niveaux (cave incluse). Les combles ne font pas objet du présent repérage car dépendant de la copropriété.
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Bureaux Lot numéro 1,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	SCI BOUDREY - M. BOUDRIE 4 rue du Temple 79000 NIORT
L'occupant est :	Sans objet, le bien est vacant
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	12/01/2016
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir annexe n° 9.2

Liste des locaux visités

**Sous-Sol - Cave,
Rez de chaussée - Hall,
1er étage - Palier,
1er étage - Couloir,
1er étage - Wc,
1er étage - Bureau 1,
1er étage - Bureau 2,
1er étage - Accueil,**

**1er étage - Débarras,
2ème étage - Palier,
2ème étage - Accueil 2,
2ème étage - Bureau 3,
2ème étage - Débarras,
2ème étage - Bureau 4,
2ème étage - Bureau 5,
2ème étage - Wc 2**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Sous-Sol - Cave (Pièce ou volume non soumis au CREP (non habitable))

3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Lorsque la différence entre la valeur mesurée et le seuil de 1mg/cm² est inférieure à la valeur de la précision de l'appareil, la mesure est classée comme « non concluante ». La mesure est renouvelée sur un autre point de l'unité de diagnostic analysée.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs. La valeur retenue pour une unité de diagnostic donnée est la valeur mesurée la plus élevée, sous réserve d'écarter les valeurs aberrantes.

L'auteur du constat doit être capable de mesurer la concentration en plomb du revêtement d'une unité de diagnostic située jusqu'à 3 m de hauteur.

Lorsqu'à l'évidence, l'unité de diagnostic n'est recouverte d'aucun revêtement, la recherche de plomb n'est pas nécessaire. Il en sera de même en présence de carrelages ou de faïences.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 19 août 2011, lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements, il peut effectuer des prélèvements de revêtements qui seront analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb – Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*». L'auteur du constat peut réaliser un prélèvement dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Conformément aux préconisations, de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» et de l'arrêté du 19 août 2011 (annexe 1 – chapitre 8.2 stratégie de mesurage), le prélèvement est réalisé sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g). L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les préconisations nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Si une analyse chimique est réalisée et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5 Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
2ème étage - Palier	8	2 (25 %)	6 (75 %)	-	-	-
2ème étage - Accueil 2	15	-	15 (100 %)	-	-	-
2ème étage - Bureau 3	8	1 (12,5 %)	7 (87,5 %)	-	-	-
2ème étage - Débarras	9	-	9 (100 %)	-	-	-
2ème étage - Bureau 4	16	6 (37,5 %)	10 (62,5 %)	-	-	-
2ème étage - Bureau 5	14	4 (29 %)	10 (71 %)	-	-	-
2ème étage - Wc 2	11	1 (9 %)	10 (91 %)	-	-	-
1er étage - Palier	12	2 (17 %)	10 (83 %)	-	-	-
1er étage - Couloir	7	-	7 (100 %)	-	-	-
1er étage - Wc	9	2 (22 %)	6 (67 %)	1 (11 %)	-	-
1er étage - Bureau 1	13	4 (31 %)	9 (69 %)	-	-	-
1er étage - Bureau 2	12	2 (17 %)	10 (83 %)	-	-	-
1er étage - Accueil	16	4 (25 %)	12 (75 %)	-	-	-
1er étage - Débarras	7	-	7 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Hall	11	5 (45 %)	6 (55 %)	-	-	-
TOTAL	168	33 (19,6 %)	134 (79,8 %)	1 (0,6 %)	-	-

2ème étage - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2		Plinthes	Bois	Lasure	mesure 1	0,28		0	
3		Plinthes	Bois	Lasure	mesure 2	0,22		0	
-	A	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	-	vitrage	Non mesurée	-		NM	Element non visé par la réglementation

4	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,11		0	
5	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,32		0	
6	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,06		0	
7	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,12		0	
8		Garde corps	bois	vernis	mesure 1	0,63		0	
9		Garde corps	bois	vernis	mesure 2	0,07		0	
10		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,07		0	
11		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,2		0	
12	C	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	0,63		0	
13	C	Porte (P1)	Bois	Peinture	huisserie	0,34		0	

2ème étage - Accueil 2

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
14		Plinthes	Bois	Lasure	mesure 1	0,33		0	
15		Plinthes	Bois	Lasure	mesure 2	0,26		0	
16	A	Mur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,46		0	
17	A	Mur	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,15		0	
18	B	Mur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,11		0	
19	B	Mur	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,35		0	
20	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,58		0	
21	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,02		0	
22	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,18		0	
23	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,18		0	
24	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,37		0	
25	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,54		0	
26	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,46		0	
27	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,3		0	
28	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,19		0	
29	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,11		0	
30	A	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	0,62		0	
31	A	Porte (P1)	Bois	Peinture	huisserie	0,62		0	
32	B	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie mobile	0,09		0	
33	B	Porte (P2)	Bois	Peinture	huisserie	0,37		0	
34	D	Porte (P3)	Bois	Peinture	partie mobile	0,5		0	
35	D	Porte (P3)	Bois	Peinture	huisserie	0,55		0	
36	E	Porte (P4)	Bois	Peinture	partie mobile	0,25		0	
37	E	Porte (P4)	Bois	Peinture	huisserie	0,05		0	
38	E	Porte (P5)	Bois	Peinture	partie mobile	0,18		0	
39	E	Porte (P5)	Bois	Peinture	huisserie	0,44		0	
40	F	Porte (P6)	Bois	Peinture	partie mobile	0,37		0	
41	F	Porte (P6)	Bois	Peinture	huisserie	0,21		0	
42		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	0,25		0	
43		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 2	0,03		0	

2ème étage - Bureau 3

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
44		Plinthes	bois	Lasure	mesure 1	0,55		0	
45		Plinthes	bois	Lasure	mesure 2	0,18		0	
46	A	Mur	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,32		0	
47	A	Mur	bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,6		0	
48	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,55		0	
49	B	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,44		0	
50	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,41		0	
51	C	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,49		0	
52	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,44		0	
53	D	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,12		0	
54		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	0,02		0	
55		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 2	0,23		0	
56	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0,32		0	
57	A	Porte (P1)	bois	Peinture	huisserie	0,1		0	
-	A	Mur	-	vitrage	Non mesurée	-		NM	Element non visé par la réglementation

2ème étage - Débaras

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
58		Plinthes	bois	Lasure	mesure 1	0,61		0	
59		Plinthes	bois	Lasure	mesure 2	0,48		0	
60	A	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,6		0	
61	A	Mur	Plâtre	Papier peint	partie haute (> 1m)	0,67		0	
62	B	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,08		0	
63	B	Mur	Plâtre	Papier peint	partie haute (> 1m)	0,44		0	
64	C	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,28		0	
65	C	Mur	Plâtre	Papier peint	partie haute (> 1m)	0,4		0	
66	D	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,47		0	
67	D	Mur	Plâtre	Papier peint	partie haute (> 1m)	0,23		0	
68	E	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,55		0	
69	E	Mur	Plâtre	Papier peint	partie haute (> 1m)	0,21		0	
70	F	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,06		0	
71	F	Mur	Plâtre	Papier peint	partie haute (> 1m)	0,02		0	
72		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,18		0	
73		Plafond	plâtre	peinture	mesure 2	0,08		0	
74	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0,48		0	
75	A	Porte (P1)	bois	Peinture	huisserie	0,53		0	

2ème étage - Bureau 4

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
76		Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0,23		0	
77		Plinthes	bois	Peinture	mesure 2	0,49		0	
78	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,51		0	
79	A	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,39		0	
80	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,56		0	
81	B	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,52		0	
82	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,49		0	
83	C	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,32		0	
84	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,27		0	
85	D	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,21		0	
86	F	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,14		0	
87	F	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,65		0	
88	G	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,55		0	
89	G	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,47		0	
90		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,49		0	
91		Plafond	plâtre	peinture	mesure 2	0,09		0	
92	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0,49		0	
93	A	Porte (P1)	bois	Peinture	huisserie	0,03		0	
-	F	Fenêtre intérieure (F1)	Aluminium		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Fenêtre extérieure (F1)	Aluminium		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Fenêtre intérieure (F2)	Aluminium		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Fenêtre extérieure (F2)	Aluminium		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Fenêtre intérieure (F3)	Aluminium		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Fenêtre extérieure (F3)	Aluminium		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
94		Sol (S2)	-	Dalles plastiques	mesure 1	0,07		0	
95		Sol (S2)	-	Dalles plastiques	mesure 2	0,37		0	

2ème étage - Bureau 5

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
96		Sol (S1)	-	Moquette collée	mesure 1	0,1		0	
97		Sol (S1)	-	Moquette collée	mesure 2	0,21		0	
98		Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0,55		0	
99		Plinthes	bois	Peinture	mesure 2	0,23		0	
100	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,39		0	
101	A	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,67		0	
102	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,65		0	
103	B	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,36		0	
104	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,68		0	
105	C	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,29		0	
106	E	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,23		0	
107	E	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,61		0	
108	F	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,32		0	
109	F	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,42		0	
110	G	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,32		0	
111	G	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,69		0	
112		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,39		0	
113		Plafond	plâtre	peinture	mesure 2	0,48		0	
114	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0,45		0	
115	A	Porte (P1)	bois	Peinture	huisserie	0,25		0	
-	C	Fenêtre intérieure (F1)	Aluminium		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre extérieure (F1)	Aluminium		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre intérieure (F2)	Aluminium		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre extérieure (F2)	Aluminium		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

2ème étage - Wc 2

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
116		Sol (S1)	-	Dalles plastiques	mesure 1	0,65		0	
117		Sol (S1)	-	Dalles plastiques	mesure 2	0,48		0	
118		Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0,61		0	
119		Plinthes	bois	Peinture	mesure 2	0,38		0	
120	A	Mur	plâtre	Toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,63		0	
121	A	Mur	plâtre	Toile de verre peinte	partie haute (> 1m)	0,68		0	
122	B	Mur	plâtre	Toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,04		0	
123	B	Mur	plâtre	Toile de verre peinte	partie haute (> 1m)	0,21		0	
124	C	Mur	plâtre	Toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,4		0	
125	C	Mur	plâtre	Toile de verre peinte	partie haute (> 1m)	0,43		0	
126	D	Mur	plâtre	Toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,42		0	
127	D	Mur	plâtre	Toile de verre peinte	partie haute (> 1m)	0,09		0	
128	E	Mur	plâtre	Toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,62		0	
129	E	Mur	plâtre	Toile de verre peinte	partie haute (> 1m)	0,63		0	

130	F	Mur	plâtre	Toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,39		0	
131	F	Mur	plâtre	Toile de verre peinte	partie haute (> 1m)	0,01		0	
132		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,1		0	
133		Plafond	plâtre	peinture	mesure 2	0,6		0	
134	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0,51		0	
135	A	Porte (P1)	bois	Peinture	huisserie	0,08		0	
-	B	Mur	plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Element non visé par la réglementation

1er étage - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
136		Sol (S1)	-	Moquette collée	mesure 1	0,46		0	
137		Sol (S1)	-	Moquette collée	mesure 2	0,43		0	
138		Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,18		0	
139		Plinthes	bois	peinture	mesure 2	0,65		0	
-	A	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
140	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,57		0	
141	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,03		0	
142		Balustres	Bois	Vernis	partie basse	0,25		0	
143		Balustres	Bois	Vernis	partie haute	0,5		0	
144		Main courante	Bois	Vernis	mesure 1	0,22		0	
145		Main courante	Bois	Vernis	mesure 2	0,23		0	
146		Marches	Bois	Moquette	mesure 1	0,05		0	
147		Marches	Bois	Moquette	mesure 2	0,34		0	
148		Contremarches	Bois	Moquette	mesure 1	0,46		0	
149		Contremarches	Bois	Moquette	mesure 2	0,51		0	
150		Faux Limon	Bois	Peinture	mesure 1	0,15		0	
151		Faux Limon	Bois	Peinture	mesure 2	0,65		0	
152		Crémaillère	Bois	Peinture	mesure 1	0,11		0	
153		Crémaillère	Bois	Peinture	mesure 2	0,43		0	
154		Plafond	plâtre	Tapiserie	mesure 1	0,21		0	
155		Plafond	plâtre	Tapiserie	mesure 2	0,09		0	

1er étage - Couloir

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
156		Sol (S1)	-	Moquette collée	mesure 1	0,52		0	
157		Sol (S1)	-	Moquette collée	mesure 2	0,3		0	
158	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,31		0	
159	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,56		0	
160	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,68		0	
161	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,35		0	
162	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,25		0	
163	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,35		0	
164		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	0,02		0	
165		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 2	0,18		0	
166	B	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0,7		0	
167	B	Porte (P1)	bois	Peinture	huisserie	0,62		0	
168	D	Porte (P2)	bois	Peinture	partie mobile	0,65		0	
169	D	Porte (P2)	bois	Peinture	huisserie	0,34		0	

1er étage - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol (S1)	Sol plastique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
170	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,07		0	
171	A	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,49		0	
172	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,22		0	
173	B	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,51		0	
174	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,31		0	
175	C	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
176	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,58		0	
177	D	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
-	C	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
178	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0,01		0	
179	A	Porte (P1)	bois	Peinture	huisserie	0,07		0	
180		Plafond (P1)	plâtre	peinture	mesure 1	0,39		0	
181		Plafond (P1)	plâtre	peinture	mesure 2	0,56		0	
182	B	Escalier contremarches et marches en sous-face	Bois	Peinture	mesure 1	4,0	Non Dégradé	1	

1er étage - Bureau 1

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
183		Sol (S1)	-	Moquette collée	mesure 1	0,14		0	
184		Sol (S1)	-	Moquette collée	mesure 2	0,66		0	
185	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
186	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,55		0	
187	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,06		0	
188	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,26		0	
189	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,46		0	

190	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,49		0	
191	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,51		0	
192	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,66		0	
193	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,63		0	
194	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,46		0	
195		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	0,53		0	
196		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 2	0,51		0	
197	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0,28		0	
198	A	Porte (P1)	bois	Peinture	huisserie	0,69		0	
199	E	Porte (P2)	bois	Peinture	partie mobile	0,53		0	
200	E	Porte (P2)	bois	Peinture	huisserie	0,7		0	
-	C	Fenêtre intérieure (F1)	Aluminium		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre extérieure (F1)	Aluminium		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre intérieure (F2)	Aluminium		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre extérieure (F2)	Aluminium		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

1er étage - Bureau 2

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
201		Sol (S1)	-	Moquette collée	mesure 1	0,53		0	
202		Sol (S1)	-	Moquette collée	mesure 2	0,6		0	
203		Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,04		0	
204	A	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,35		0	
205	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,04		0	
206	B	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,65		0	
207	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,14		0	
208	C	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,32		0	
209	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,31		0	
210	D	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,02		0	
211	E	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,69		0	
212	E	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,25		0	
213	F	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,21		0	
214	F	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,41		0	
215		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	0,7		0	
216		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 2	0,07		0	
217	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0,6		0	
218	A	Porte (P1)	bois	Peinture	huisserie	0,42		0	
219	E	Porte (P2)	bois	Peinture	partie mobile	0,6		0	
220	E	Porte (P2)	bois	Peinture	huisserie	0,37		0	
-	C	Fenêtre intérieure (F1)	Aluminium		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre extérieure (F1)	Aluminium		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

1er étage - Accueil

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
221		Sol (S1)	-	Moquette collée	mesure 1	0,49		0	
222		Sol (S1)	-	Moquette collée	mesure 2	0,05		0	
223	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,07		0	
224	A	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,1		0	
225	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,09		0	
226	B	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,23		0	
227	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,21		0	
228	C	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,03		0	
229	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,02		0	
230	D	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,16		0	
231	E	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,32		0	
232	E	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,12		0	
233	F	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
234	F	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,62		0	
235	G	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,15		0	
236	G	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,12		0	
237		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	0,01		0	
238		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 2	0,43		0	
239	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0,02		0	
240	A	Porte (P1)	bois	Peinture	huisserie	0,21		0	
241	E	Porte (P2)	bois	Peinture	partie mobile	0,53		0	
242	E	Porte (P2)	bois	Peinture	huisserie	0,66		0	
243	G	Porte (P3)	bois	Peinture	partie mobile	0,53		0	
244	G	Porte (P3)	bois	Peinture	huisserie	0,23		0	
-	C	Fenêtre intérieure (F1)	Aluminium		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre extérieure (F1)	Aluminium		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre intérieure (F2)	Aluminium		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre extérieure (F2)	Aluminium		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

1er étage - Débaras

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
245		Sol (S1)	-	Moquette collée	mesure 1	0,12		0	
246		Sol (S1)	-	Moquette collée	mesure 2	0,3		0	
247	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,26		0	
248	A	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,39		0	

249	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,18		0	
250	B	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,69		0	
251	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,42		0	
252	C	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,34		0	
253	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,57		0	
254	D	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,36		0	
255		Plafond (P1)	plâtre	Peinture	mesure 1	0,09		0	
256		Plafond (P1)	plâtre	Peinture	mesure 2	0,51		0	
257	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0,53		0	
258	A	Porte (P1)	bois	Peinture	huisserie	0,24		0	

Rez de chaussée - Hall

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol (S1)	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
259		Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,54		0	
260		Plinthes	bois	peinture	mesure 2	0,44		0	
-	A	Mur	vitrage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
261	C	Mur	Béton	crépi	partie basse (< 1m)	0,57		0	
262	C	Mur	Béton	crépi	partie haute (> 1m)	0,02		0	
263	D	Mur	Béton	crépi	partie basse (< 1m)	0,38		0	
264	D	Mur	Béton	crépi	partie haute (> 1m)	0,06		0	
265	E	Mur	Béton	crépi	partie basse (< 1m)	0,12		0	
266	E	Mur	Béton	crépi	partie haute (> 1m)	0,07		0	
267	F	Mur	Béton	crépi	partie basse (< 1m)	0,62		0	
268	F	Mur	Béton	crépi	partie haute (> 1m)	0,28		0	
269		Plafond (P1)	plâtre	peinture	mesure 1	0,07		0	
270		Plafond (P1)	plâtre	peinture	mesure 2	0,04		0	
-	A	Porte intérieure (P1)	vitrage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte extérieure (P1)	vitrage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

6 Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	168	33	134	1	0	0
%	100	19,6 %	79,8 %	0,6 %	0 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Le diagnostic se limite aux zones habitables rendues visibles et accessibles par le propriétaire.

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès.

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 11/01/2017).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

M. BOUDRIE SCI BOUDREY (05.49.24.07.15)

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

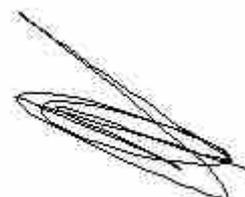
En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **CHAURAY**, le **12/01/2016**

Par : **Aurélien BOURDEAU**



7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :
«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»
«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

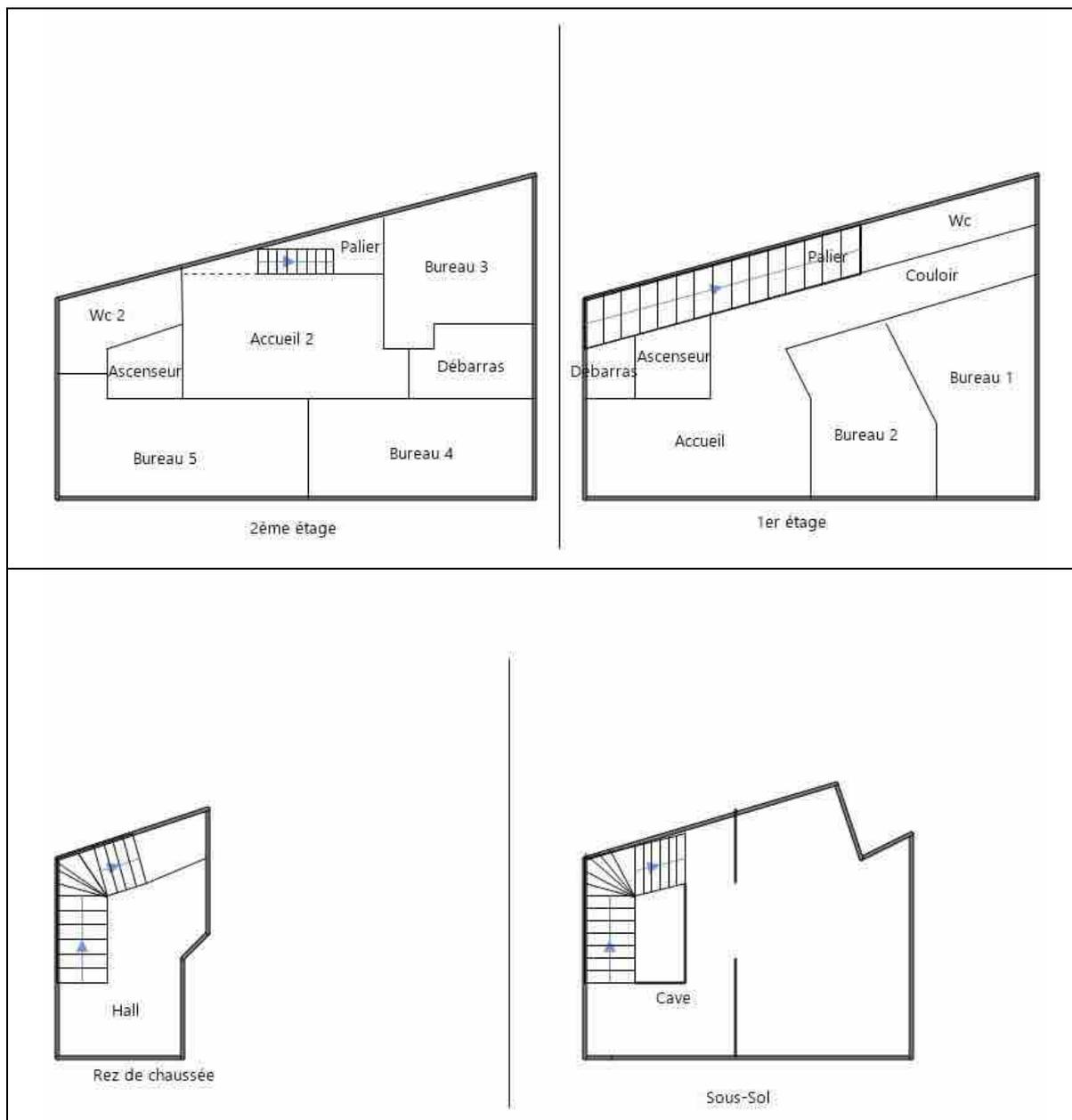
- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Croquis



9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

GROUPE DIAG

(DIAG 79, DIAG 86, DIAG Océan, DIAG 16)

05 49 09 16 99
/ 0 781 66 25 25



HABITATION / IMMOBILIER PROFESSIONNEL

DPE habitation et tertiaire, Termes,
Amiante, DTA, Électricité, Gaz, Plomb,
Mesurages, ERNMT, États des lieux

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 16/ACB/1798
Date du repérage : 12/01/2016

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêté du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 de décembre 2008 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante - Guide d'application GA X 46-034 d'août 2009

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 4 rue du Temple (1) Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n° : Bureaux Lot numéro 1, Code postal, ville : . 79000 NIORT
Périmètre de repérage : Parties privatives d'immeuble comprenant un local à usage d'habitation, utilisé au jour de la visite en tant que cabinet médical, sur 4 niveaux (cave incluse). Les combles ne font pas objet du présent repérage car dépendant de la copropriété.
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Année de construction : Habitation Habitation (partie privative d'immeuble) < 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... SCI BOUDREY - M. BOUDRIE Adresse : 4 rue du Temple 79000 NIORT
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : ... SCI BOUDREY - M. BOUDRIE Adresse : 4 rue du Temple 79000 NIORT

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	Aurélien BOURDEAU	Opérateur de repérage	DEKRA Certification	Obtention : 24/01/2013 Échéance : 23/01/2018 N° de certification : DTI2214
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	Aurélien BOURDEAU	Opérateur de repérage	DEKRA Certification	Obtention : 24/01/2013 Échéance : 23/01/2018 N° de certification : DTI2214

Raison sociale de l'entreprise : **SARL ACB (Numéro SIRET : 79068752900020)**
Adresse : **126, rue des Deffends, 79180 CHAURAY**
Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ**
Numéro de police et date de validité : **49592123 / 31/01/2016**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 12/01/2016, remis au propriétaire le 12/01/2016
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 17 pages

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- **des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :**
 - Conduit d'évacuation fibrociment (1er étage - Wc) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.***
 - Conduit d'évacuation tout-à-l'égout et siphon disconnecteur fibrociment (Rez de chaussée - Hall) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.***
- **des matériaux et produits pour lesquels des sondages et/ou prélèvements doivent être effectués :**
 - Dalles de sol en sous-face des autres dalles de sol (2ème étage - Débarras, 2ème étage - Bureau 4, 2ème étage - Bureau 5, 2ème étage - Wc 2 / Non prélevé pour ne pas altérer les dalles de sol qui les recouvrent)**
 - Calorifugeages (Rez de chaussée - Accès sous-sol / Non prélevé pour ne pas altérer sa fonction)**

*** Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Général	Espaces situées dans les doublages des murs et plafonds, dans les coffrages et les estrades, en sous face des planchers, solives et éléments divers inclus	Impossibilité d'investigation approfondie en l'absence de sondage destructif
Général	Murs, sol, plinthes	L'ensemble des zones masquées par des meubles ou objets lourds non déplacés par le propriétaire n'ont pu être visitées par défaut d'accès le jour de la visite
Rez de chaussée - Hall, 1er étage - Accueil, 2ème étage - Accueil 2	Ascenseur, cage d'ascenseur, et éléments associés	Impossibilité d'investigation approfondie en l'absence d'un ascensoriste qualifié.
2ème étage - Débarras	Espace et éléments masqués par la cabine UV	Appareil non déposé par le propriétaire préalablement à notre visite

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse : -

Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «*en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.*»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «*l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code.*»

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds
Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<i>1. Poutres verticales intérieures</i>	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gânes et Coffres verticaux	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gânes et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
<i>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</i>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
<i>4. Eléments extérieurs</i>	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardouises (composites)
	Ardouises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
Bardages et façades légères	Bardageaux bitumineux
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardouises (composites)
	Ardouises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

**Sous-Sol - Cave,
Rez de chaussée - Hall,
1er étage - Palier,
1er étage - Couloir,
1er étage - Wc,
1er étage - Bureau 1,
1er étage - Bureau 2,
1er étage - Accueil,**

**1er étage - Débarras,
2ème étage - Palier,
2ème étage - Accueil 2,
2ème étage - Bureau 3,
2ème étage - Débarras,
2ème étage - Bureau 4,
2ème étage - Bureau 5,
2ème étage - Wc 2**

Localisation	Description
Sous-Sol - Cave	Sol : Terre ; Mur : Pierres ; Mur : Béton ; Plafond : Béton ; Escalier : Bois
Rez de chaussée - Hall	Sol (S1) : Carrelage ; Plinthes : bois et peinture ; Mur A : vitrage ; Mur B : Pierres ; Mur C, D, E, F : Béton et crépi ; Plafond (P1) : plâtre et peinture ; Porte (P1) A : vitrage
1er étage - Palier	Sol (S1) : Moquette collée ; Plinthes : bois et peinture ; Mur A, B : Pierres ; Mur D : Plâtre et Tapisserie ; Balustres : Bois et Vernis ; Main courante : Bois et Vernis ; Marches : Bois et Moquette ; Contremarches : Bois et Moquette ; Faux Limon : Bois et Peinture ; Crémaillère : Bois et Peinture ; Plafond : plâtre et Tapisserie
1er étage - Couloir	Sol (S1) : Moquette collée ; Mur B, C, D : Plâtre et Peinture ; Plafond : plâtre et Peinture ; Porte (P1) B : bois et Peinture ; Porte (P2) D : bois et Peinture
1er étage - Wc	Sol (S1) : Sol plastique ; Mur A, B, C, D : plâtre et Peinture ; Mur C : Pierres ; Porte (P1) A : bois et Peinture
1er étage - Bureau 1	Sol (S1) : Moquette collée ; Mur A, B, C, D, E : Plâtre et Peinture ; Plafond : plâtre et Peinture ; Porte (P1) A : bois et Peinture ; Porte (P2) E : bois et Peinture ; Fenêtre (F1) C : Aluminium ; Fenêtre (F2) C : Aluminium
1er étage - Bureau 2	Sol (S1) : Moquette collée ; Mur A, B, C, D, E, F : plâtre et Peinture ; Plafond : plâtre et Peinture ; Porte (P1) A : bois et Peinture ; Porte (P2) E : bois et Peinture ; Fenêtre (F1) C : Aluminium
1er étage - Accueil	Sol (S1) : Moquette collée ; Mur A, B, C, D, E, F, G : plâtre et Peinture ; Plafond : plâtre et Peinture ; Porte (P1) A : bois et Peinture ; Porte (P2) E : bois et Peinture ; Porte (P3) G : bois et Peinture ; Fenêtre (F1) C : Aluminium ; Fenêtre (F2) C : Aluminium
1er étage - Débarras	Sol (S1) : Moquette collée ; Mur A, B, C, D : plâtre et Peinture ; Plafond (P1) : plâtre et Peinture ; Porte (P1) A : bois et Peinture
2ème étage - Palier	Sol : Moquette collée ; Plinthes : Bois et Lasure ; Mur A : Pierres ; Mur B : vitrage ; Mur C, D : Plâtre et Peinture ; Garde corps : bois et vernis ; Plafond : Plâtre et Peinture ; Porte (P1) C : Bois et Peinture
2ème étage - Accueil 2	Sol : Moquette collée ; Plinthes : Bois et Lasure ; Mur A, B : Bois et Peinture ; Mur C, D, E, F, A : Plâtre et Peinture ; Porte (P1) A : Bois et Peinture ; Porte (P2) B : Bois et Peinture ; Porte (P3) D : Bois et Peinture ; Porte (P4) E : Bois et Peinture ; Porte (P5) E : Bois et Peinture ; Porte (P6) F : Bois et Peinture ; Plafond : plâtre et Peinture
2ème étage - Bureau 3	Sol : Moquette collée ; Plinthes : bois et Lasure ; Mur A : bois et Peinture ; Mur B, C, D : plâtre et Peinture ; Plafond : plâtre et Peinture ; Porte (P1) A : bois et Peinture ; Mur A : vitrage
2ème étage - Débarras	Sol : Dalles plastiques ; Plinthes : bois et Lasure ; Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Papier peint ; Plafond : plâtre et peinture ; Porte (P1) A : bois et Peinture
2ème étage - Bureau 4	Sol : Moquette collée ; Plinthes : bois et Peinture ; Mur A, B, C, D, F, G : plâtre et Peinture ; Plafond : plâtre et peinture ; Porte (P1) A : bois et Peinture ; Fenêtre (F1) F : Aluminium ; Fenêtre (F2) F : Aluminium ; Fenêtre (F3) F : Aluminium ; Sol (S2) : Dalles plastiques
2ème étage - Bureau 5	Sol (S1) : Moquette collée ; Plinthes : bois et Peinture ; Mur A, B, C, E, F, G : plâtre et Peinture ; Plafond : plâtre et peinture ; Porte (P1) A : bois et Peinture ; Fenêtre (F1) C : Aluminium ; Fenêtre (F2) C : Aluminium
2ème étage - Wc 2	Sol (S1) : Dalles plastiques ; Plinthes : bois et Peinture ; Mur A, B, C, D, E, F : plâtre et Toile de verre peinte ; Plafond : plâtre et peinture ; Porte (P1) A : bois et Peinture ; Mur B : plâtre et Carrelage

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Titre de propriété	Non
Règlement de copropriété	Non
Dernier rapport Amiante existant	Non
Dossier de plans	Non

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 06/01/2016

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 12/01/2016

Heure d'arrivée : 14 h 00

Durée du repérage : 04 h 00

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision de décembre 2008.

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
1er étage - Wc	Identifiant: M003 Description: Conduit d'évacuation fibrociment <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP: B</u>	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	
Rez de chaussée - Hall	Identifiant: M005 Description: Conduit d'évacuation tout-à-l'égout et siphon disconnecteur fibrociment <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP: B</u>	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Listes des matériaux pour lesquels des sondages et/ou prélèvements doivent être effectués :

Localisation	Identifiant + Description	Justification	Etat de conservation et préconisations	Photo
2ème étage - Débarras, 2ème étage - Bureau 4, 2ème étage - Bureau 5, 2ème étage - Wc 2	<u>Identifiant:</u> M002 <u>Description:</u> Dalles de sol en sous-face des autres dalles de sol <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B	Non prélevé pour ne pas altérer les dalles de sol qui les recouvrent	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	
Rez de chaussée - Accès sous-sol	<u>Identifiant:</u> M004 <u>Description:</u> Calorifugeages <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> A	Non prélevé pour ne pas altérer sa fonction	Calorifugeage avec dégradation(s) locale(s) Score 3** Il faut faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement des calorifugeages.	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : il est mentionné la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description	Photo
2ème étage - Débarras, 2ème étage - Bureau 4, 2ème étage - Bureau 5, 2ème étage - Wc 2	<u>Identifiant:</u> M001 <u>Description:</u> Dalles de sol <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B <u>Justificatif:</u> sur connaissance de l'opérateur	

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à **NIORT**, le **12/01/2016**

Par : **Aurélien BOURDEAU**



ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 16/ACB/1798

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

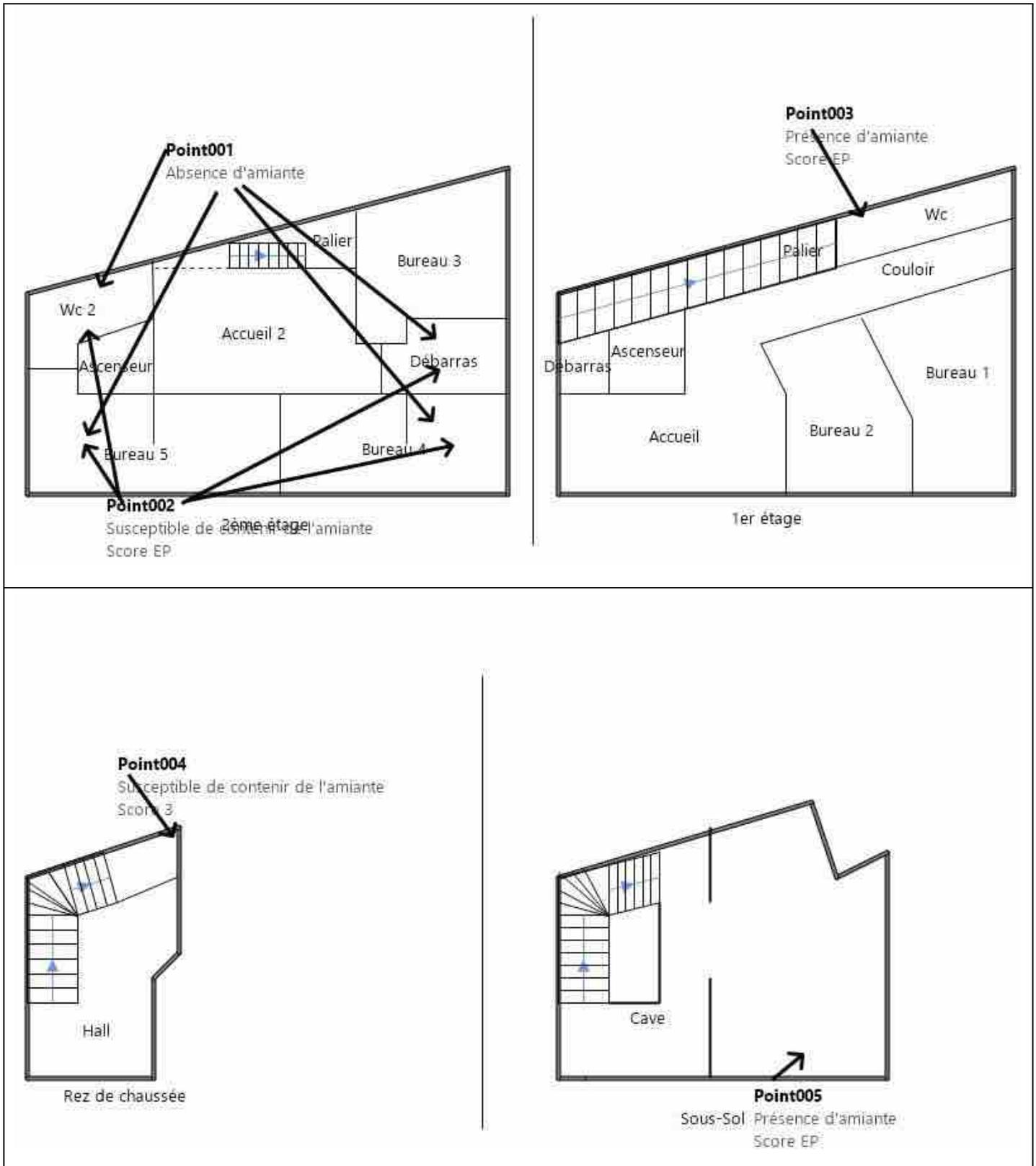
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Li_Légende

Nom du propriétaire :

SCI BOUDREY - M. BOUDRIE

Adresse :

**4 rue du Temple
79000 NIORT****Photos**

	<p>Photo n° DSCNA001 Localisation : 2ème étage - Débarras, 2ème étage - Bureau 4, 2ème étage - Bureau 5, 2ème étage - Wc 2 Ouvrage : Planchers Partie d'ouvrage : Dalles de sol Description : Dalles de sol Localisation sur croquis : Point001</p>
	<p>Photo n° DSCNA002 Localisation : 2ème étage - Débarras, 2ème étage - Bureau 4, 2ème étage - Bureau 5, 2ème étage - Wc 2 Ouvrage : Planchers Partie d'ouvrage : Dalles de sol Description : Dalles de sol en sous-face des autres dalles de sol Localisation sur croquis : Point002</p>
	<p>Photo n° DSCNA003 Localisation : 1er étage - Wc Ouvrage : Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduits Description : Conduit d'évacuation fibrociment Localisation sur croquis : Point003</p>
	<p>Photo n° DSCNA004 Localisation : Rez de chaussée - Accès sous-sol Ouvrage : Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds Partie d'ouvrage : Calorifugeages Description : Calorifugeages Localisation sur croquis : Point004</p>
	<p>Photo n° DSCNA005 Localisation : Rez de chaussée - Hall Ouvrage : Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduits Description : Conduit d'évacuation tout-à-l'égout et siphon disconnecteur fibrociment Localisation sur croquis : Point005</p>

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

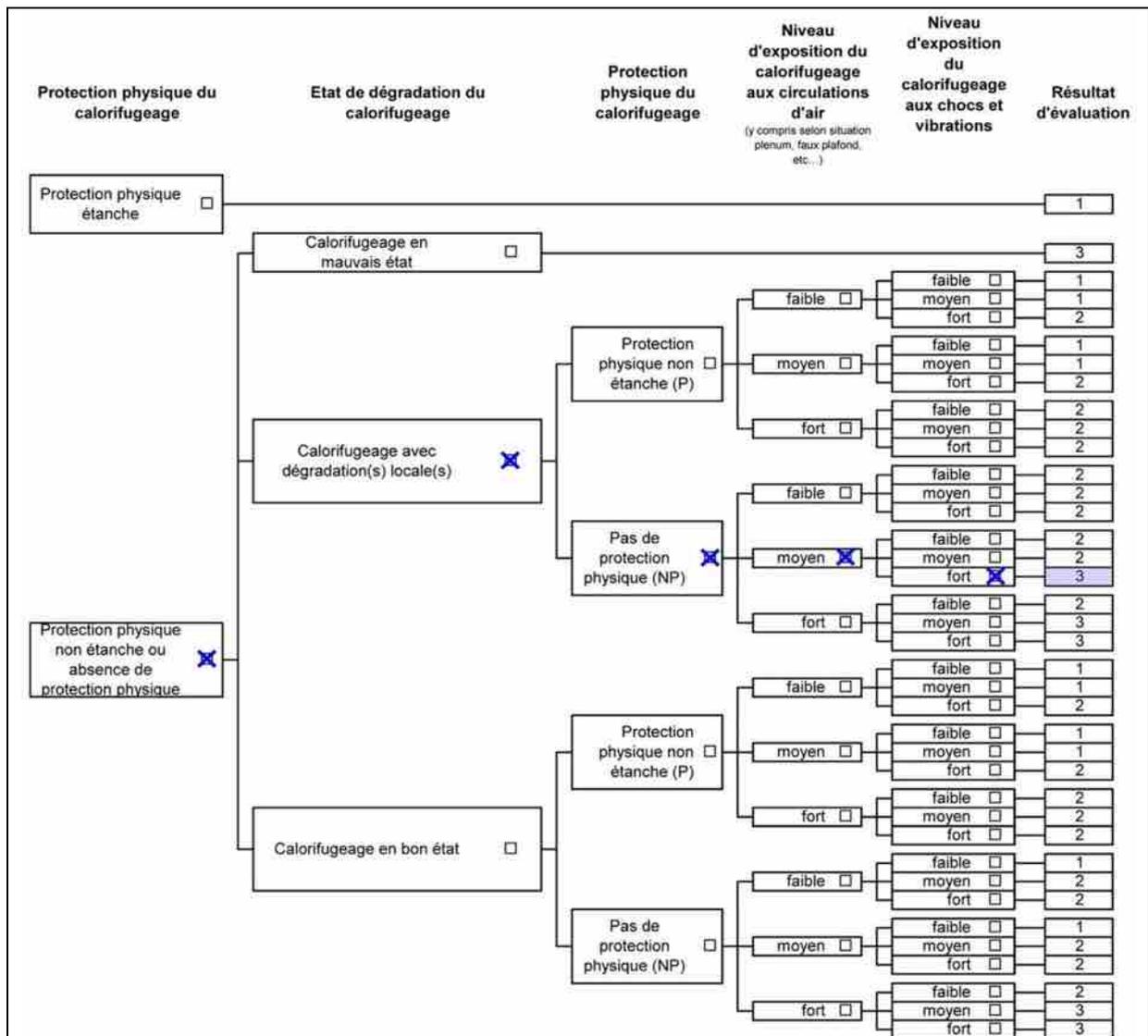
Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A



Dossier n° 16/ACB/1798
Date de l'évaluation : 12/01/2016
Bâtiment / local ou zone homogène : Rez de chaussée - Accès sous-sol
Identifiant Matériau : M004
Matériau : Calorifugeages
Résultat Score 3 : Il faut faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement des calorifugeages.

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

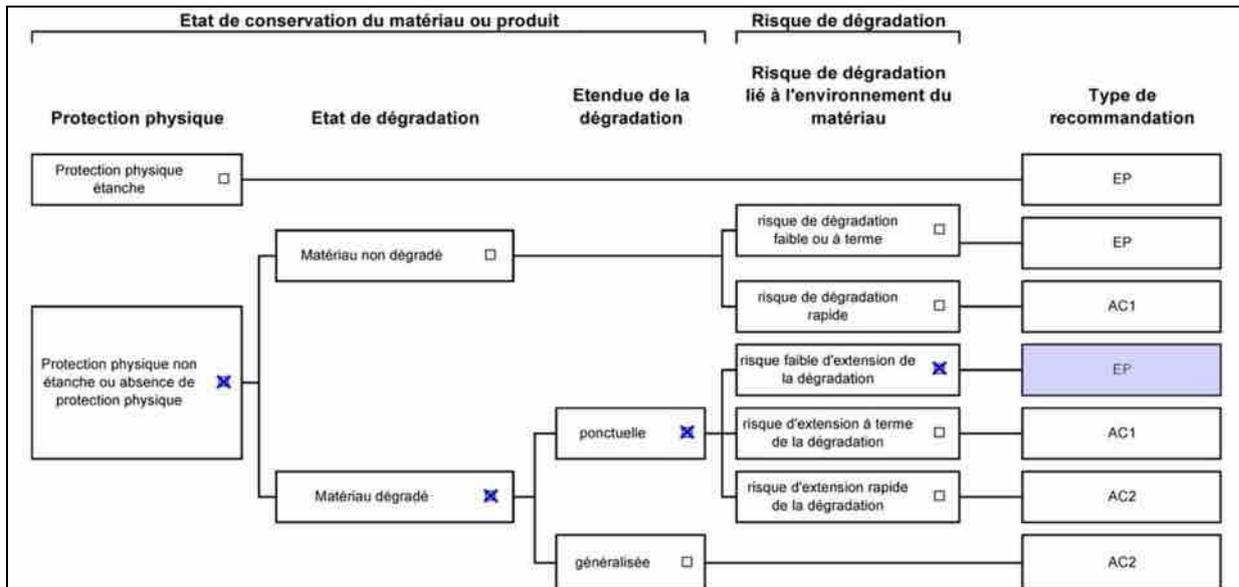
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Dossier n° 16/ACB/1798

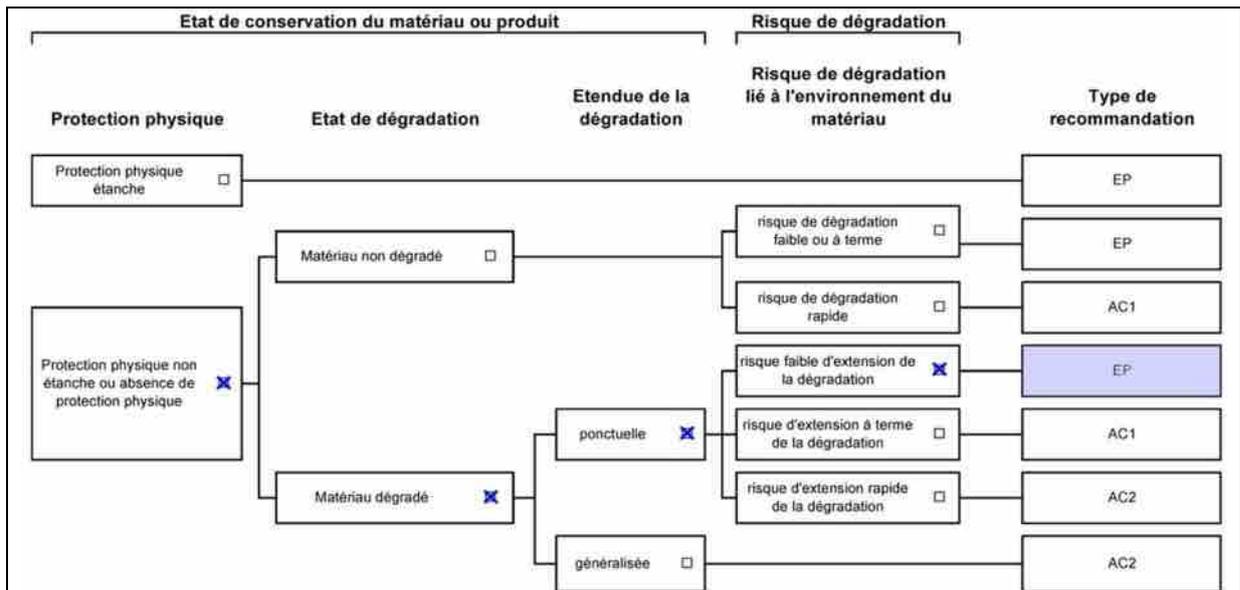
Date de l'évaluation : 12/01/2016

Bâtiment / local ou zone homogène : 2ème étage - Débarras, 2ème étage - Bureau 4, 2ème étage - Bureau 5, 2ème étage - Wc 2

Identifiant Matériau : M002

Matériau : Dalles de sol en sous-face des autres dalles de sol

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° 16/ACB/1798

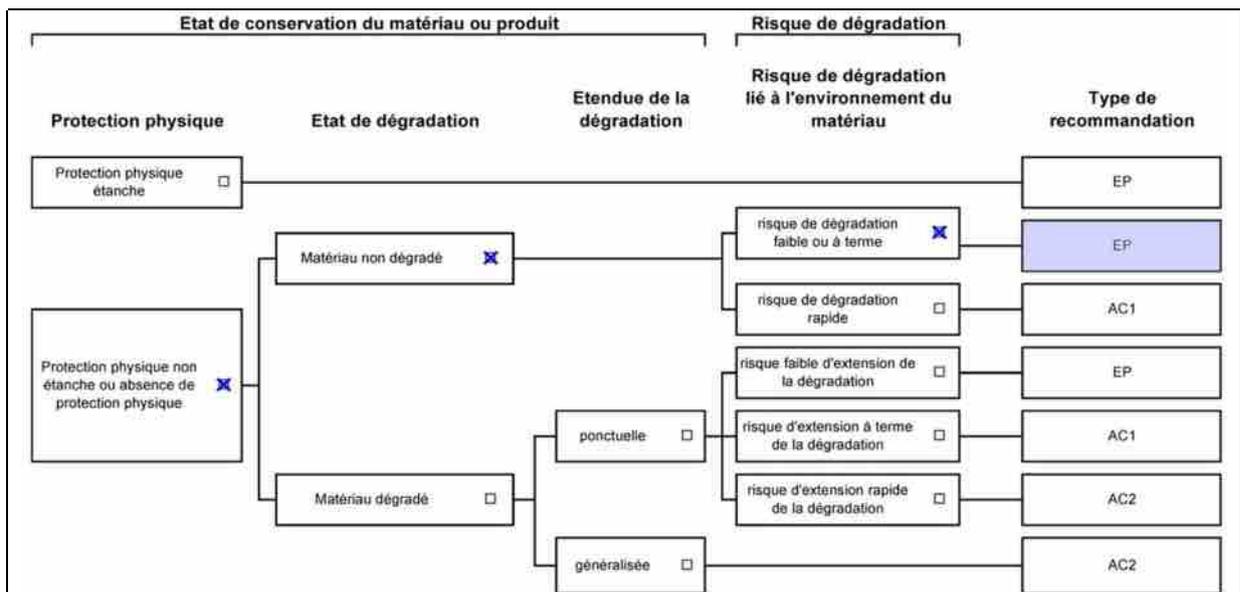
Date de l'évaluation : 12/01/2016

Bâtiment / local ou zone homogène : 1er étage - Wc

Identifiant Matériau : M003

Matériau : Conduit d'évacuation fibrociment

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° 16/ACB/1798

Date de l'évaluation : 12/01/2016

Bâtiment / local ou zone homogène : Rez de chaussée - Hall

Identifiant Matériau : M005

Matériau : Conduit d'évacuation tout-à-l'égout et siphon disconnecteur fibrociment

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une

dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	extension de la dégradation du matériau.	dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.
---	--	---

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations**Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésotéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition

de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

GROUPE DIAG

(DIAG 79, DIAG 86, DIAG Océan, DIAG 16)

05 49 09 16 99

/ 0 781 66 25 25



HABITATION / IMMOBILIER PROFESSIONNEL

DPE habitation et tertiaire, Termites,
Amiante, DTA, Électricité, Gaz, Plomb,
Mesurages, ERNMT, Etats des lieux

Rapport de l'état relatif à la présence termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 16/ACB/1798
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201
Date du repérage : 12/01/2016
Heure d'arrivée : 14 h 00
Durée du repérage : 03 h 00

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Deux-Sèvres**
Adresse : **4 rue du Temple (1)**
Commune : **79000 NIORT**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Bureaux Lot numéro 1,
Périmètre de repérage : **Parties privatives d'immeuble comprenant un local à usage d'habitation, utilisé au jour de la visite en tant que cabinet médical, sur 4 niveaux (cave incluse). Les combles ne font pas objet du présent repérage car dépendant de la copropriété.**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :
Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral.

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **SCI BOUDREY - M. BOUDRIE**
Adresse : **4 rue du Temple 79000 NIORT**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Propriétaire
Nom et prénom : **SCI BOUDREY - M. BOUDRIE**
Adresse : **4 rue du Temple
79000 NIORT**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Aurélien BOURDEAU**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **SARL ACB**
Adresse : **126, rue des Deffends
79180 CHAURAY**
Numéro SIRET : **79068752900020**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **ALLIANZ**
Numéro de police et date de validité : **49592123 / 31/01/2016**

Certification de compétence **DTI2214** délivrée par : **DEKRA Certification**, le **31/01/2013**

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

**Sous-Sol - Cave,
Rez de chaussée - Hall,
1er étage - Palier,
1er étage - Couloir,
1er étage - Wc,
1er étage - Bureau 1,
1er étage - Bureau 2,
1er étage - Accueil,**

**1er étage - Débarras,
2ème étage - Palier,
2ème étage - Accueil 2,
2ème étage - Bureau 3,
2ème étage - Débarras,
2ème étage - Bureau 4,
2ème étage - Bureau 5,
2ème étage - Wc 2**

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Sous-Sol - Cave	Sol - Terre	Absence d'indices d'infestation de termites
Sous-Sol - Cave	Mur - Pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
Sous-Sol - Cave	Mur - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
Sous-Sol - Cave	Plafond - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
Sous-Sol - Cave	Escalier - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée - Hall	Sol (S1) - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée - Hall	Plinthes - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée - Hall	Mur - A - vitrage	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée - Hall	Mur - B - Pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée - Hall	Mur - C, D, E, F - Béton et crépi	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée - Hall	Plafond (P1) - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée - Hall	Porte (P1) - A - vitrage	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Palier	Sol (S1) et Moquette collée	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Palier	Plinthes - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Palier	Mur - A, B - Pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Palier	Mur - D - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Palier	Balustres - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Palier	Main courante - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Palier	Marches - Bois et Moquette	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Palier	Contremarches - Bois et Moquette	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Palier	Faux Limon - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Palier	Crémaillère - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Palier	Plafond - plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Couloir	Sol (S1) et Moquette collée	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Couloir	Mur - B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Couloir	Plafond - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Couloir	Porte (P1) - B - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Couloir	Porte (P2) - D - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Wc	Sol (S1) - Sol plastique	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Wc	Mur - A, B, C, D - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Wc	Mur - C - Pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Wc	Porte (P1) - A - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Bureau 1	Sol (S1) et Moquette collée	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Bureau 1	Mur - A, B, C, D, E - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Bureau 1	Plafond - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

1er étage - Bureau 1	Porte (P1) - A - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Bureau 1	Porte (P2) - E - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Bureau 1	Fenêtre (F1) - C - Aluminium	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Bureau 1	Fenêtre (F2) - C - Aluminium	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Bureau 2	Sol (S1) et Moquette collée	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Bureau 2	Mur - A, B, C, D, E, F - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Bureau 2	Plafond - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Bureau 2	Porte (P1) - A - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Bureau 2	Porte (P2) - E - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Bureau 2	Fenêtre (F1) - C - Aluminium	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Accueil	Sol (S1) et Moquette collée	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Accueil	Mur - A, B, C, D, E, F, G - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Accueil	Plafond - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Accueil	Porte (P1) - A - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Accueil	Porte (P2) - E - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Accueil	Porte (P3) - G - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Accueil	Fenêtre (F1) - C - Aluminium	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Accueil	Fenêtre (F2) - C - Aluminium	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Débarras	Sol (S1) et Moquette collée	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Débarras	Mur - A, B, C, D - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Débarras	Plafond (P1) - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Débarras	Porte (P1) - A - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Palier	Sol et Moquette collée	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Palier	Plinthes - Bois et Lasure	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Palier	Mur - A - Pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Palier	Mur - B et vitrage	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Palier	Mur - C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Palier	Garde corps - bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Palier	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Palier	Porte (P1) - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Accueil 2	Sol et Moquette collée	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Accueil 2	Plinthes - Bois et Lasure	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Accueil 2	Mur - A, B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Accueil 2	Mur - C, D, E, F, A - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Accueil 2	Porte (P1) - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Accueil 2	Porte (P2) - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Accueil 2	Porte (P3) - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Accueil 2	Porte (P4) - E - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Accueil 2	Porte (P5) - E - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Accueil 2	Porte (P6) - F - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Accueil 2	Plafond - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Bureau 3	Sol et Moquette collée	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Bureau 3	Plinthes - bois et Lasure	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Bureau 3	Mur - A - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Bureau 3	Mur - B, C, D - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Bureau 3	Plafond - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

2ème étage - Bureau 3	Porte (P1) - A - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Bureau 3	Mur - A et vitrage	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Débarras	Sol et Dalles plastiques	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Débarras	Plinthes - bois et Lasure	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Débarras	Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Débarras	Plafond - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Débarras	Porte (P1) - A - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Bureau 4	Sol et Moquette collée	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Bureau 4	Plinthes - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Bureau 4	Mur - A, B, C, D, F, G - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Bureau 4	Plafond - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Bureau 4	Porte (P1) - A - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Bureau 4	Fenêtre (F1) - F - Aluminium	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Bureau 4	Fenêtre (F2) - F - Aluminium	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Bureau 4	Fenêtre (F3) - F - Aluminium	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Bureau 4	Sol (S2) et Dalles plastiques	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Bureau 5	Sol (S1) et Moquette collée	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Bureau 5	Plinthes - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Bureau 5	Mur - A, B, C, E, F, G - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Bureau 5	Plafond - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Bureau 5	Porte (P1) - A - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Bureau 5	Fenêtre (F1) - C - Aluminium	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Bureau 5	Fenêtre (F2) - C - Aluminium	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Wc 2	Sol (S1) et Dalles plastiques	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Wc 2	Plinthes - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Wc 2	Mur - A, B, C, D, E, F - plâtre et Toile de verre peinte	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Wc 2	Plafond - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Wc 2	Porte (P1) - A - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Wc 2	Mur - B - plâtre et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause : NEANT

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiés en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricole**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Général	Espaces situées dans les doublages des murs et plafonds, dans les coffrages et les estrades, en sous face des planchers, solives et éléments divers inclus	Impossibilité d'investigation approfondie en l'absence de sondage destructif
Général	Murs, sol, plinthes	L'ensemble des zones masquées par des meubles ou objets lourds non déplacés par le propriétaire n'ont pu être visitées par défaut d'accès le jour de la visite
Rez de chaussée - Hall, 1er étage - Accueil, 2ème étage - Accueil 2	Ascenseur, cage d'ascenseur, et éléments associés	Impossibilité d'investigation approfondie en l'absence d'un ascensoriste qualifié.
2ème étage - Débarras	Espace et éléments masqués par la cabine UV	Appareil non déposé par le propriétaire préalablement à notre visite

H. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Informations communiquées à l'opérateur par le donneur d'ordre, concernant des traitements antérieurs ou une présence de termites dans le bâtiment :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

M. BOUDRIE SCI BOUDREY (05.49.24.07.15)

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

Nota 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Nota 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

I. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	<p>Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire au jour de la visite.</p> <p>Les zones situées dans les doublages des murs et plafonds dans les coffrages et les estrades en sous face des planchers (solives et éléments divers inclus) non démontables sans dommages n'ont pas été visitées par défaut d'accès. Toutes les pièces encombrées par des meubles lourds ou contenant des meubles fixés qui seront déposés ultérieurement n'ont pu être inspectées dans leur intégralité.</p> <p>Cela ne saurait remettre en cause la qualité de l'investigation menée par le diagnostiqueur et la responsabilité du propriétaire reste donc engagée vis à vis de ces parties restées inaccessibles.</p>

Note : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

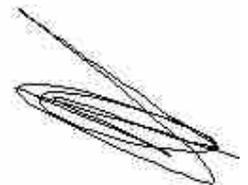
Nota 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

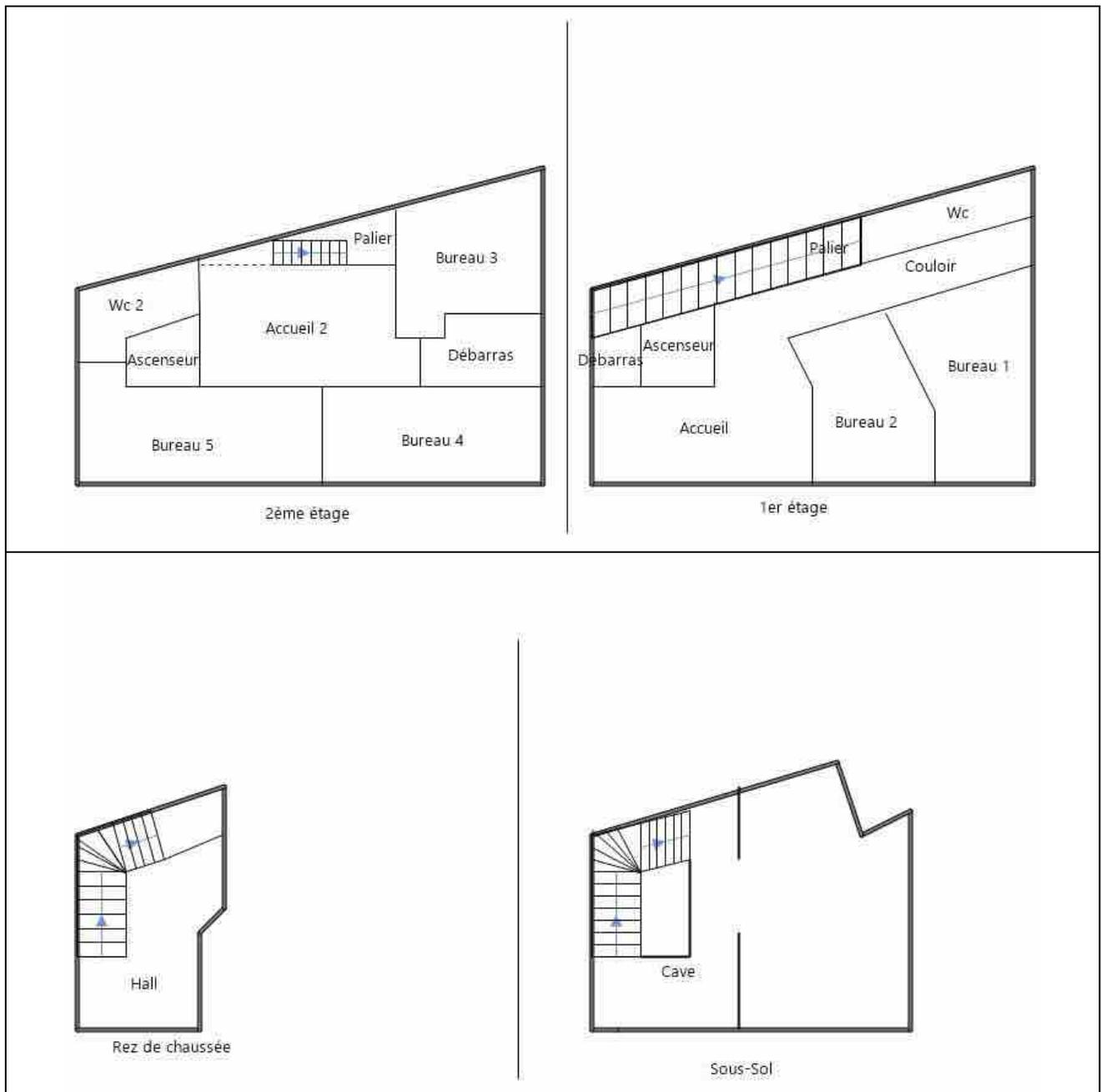
Nota 2 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 3 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **NIORT**, le **12/01/2016**

Par : Aurélien BOURDEAU

**J. - Annexe – Plans – croquis**



K. - Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

GROUPE DIAG

(DIAG 79, DIAG 86, DIAG Océan, DIAG 16)

05 49 09 16 99
/ 0 781 66 25 25



HABITATION / IMMOBILIER PROFESSIONNEL

DPE habitation et tertiaire, Termes,
Amiante, DTA, Électricité, Gaz, Plomb,
Mesurages, ERNMT, États des lieux

Rapport de l'Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 16/ACB/1798
Norme méthodologique employée : AFNOR XP C 16-600 (février 2011)
Date du repérage : 12/01/2016
Heure d'arrivée : 14 h 00
Durée du repérage : 04 h 00

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application de l'article L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des immeubles bâtis

Localisation du ou des bâtiments bâtis :

Département : **Deux-Sèvres**
Adresse : **4 rue du Temple (1)**
Commune : **79000 NIORT**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Périmètre de repérage : **Bureaux Lot numéro 1,
Parties privatives d'immeuble comprenant un local à usage d'habitation, utilisé au
jour de la visite en tant que cabinet médical, sur 4 niveaux (cave incluse). Les
combles ne font pas objet du présent repérage car dépendant de la copropriété.**

Type d'immeuble : **Appartement**
Année de construction du bien : **< 1949**
Année de l'installation : **Inconnue**
Distributeur d'électricité : **ErDF**
Installation sous tension : **OUI**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **SCI BOUDREY - M. BOUDRIE**
Adresse : **4 rue du Temple
79000 NIORT**

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

Identité du propriétaire :

Nom et prénom : **SCI BOUDREY - M. BOUDRIE**
Adresse : **4 rue du Temple
79000 NIORT**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Aurélien BOURDEAU**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **SARL ACB**
Adresse : **126, rue des Deffends
79180 CHAURAY**
Numéro SIRET : **79068752900020**
Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ**
Numéro de police et date de validité : **49592123 / 31/01/2016**

Certification de compétence **DTI2214** délivrée par : **DEKRA Certification**, le **04/02/2013**

D. – Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
Les anomalies constatées concernent :
 - L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
 - La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
 - La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
 - La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
 - La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
 - Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
 - Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
 - Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
 - Des conducteurs non protégés mécaniquement.
 - Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
 - La piscine privée
- L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées.
- Constatations diverses:

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.
Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

E1. – Installations ou parties d'installation non couvertes

E1 d) le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- L'installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : plus précisément, il n'a pas été contrôlé son existence ni ses caractéristiques

- Les parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les matériels d'utilisation placés dans la partie privative : plus précisément, il n'a pas été contrôlé l'état, l'existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées

E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme XP C 16-600 – Annexe C	Motifs (2)
B3.3.1 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Élément constituant la prise de terre approprié	Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
B3.3.2 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'un conducteur de terre	Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
B3.3.2 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section du conducteur de terre satisfaisante	Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
B3.3.3 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale	Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
B3.3.4 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Connexions visibles des élts conducteurs et canalisations métalliques à la LEP <= 2 ohms	Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
B3.3.5 a2	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'une dérivation Ind. de Terre	Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
B3.3.5 b2	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante de la dérivation Ind. de Terre visible en PP	Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
B3.3.5 c	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Éléments constituant le conducteur principal de protection appropriés	Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
B5.3 a	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Continuité satisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire.	Absence de local contenant une baignoire ou une douche
B6.3.1 a	B6 - Respect des règles liées aux zones dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Installation électrique répondant aux prescriptions particulières appliquées à ces locaux	Absence de local contenant une baignoire ou une douche

1 Références des numéros d'article selon norme XP C 16-600 – Annexe C

2 Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son capot, s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent diagnostic : de ce fait, la section et l'état des conducteurs n'ont pu être vérifiés » ;
- « L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite » ;

E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

E3 g) La valeur mesurée de la résistance de la prise de terre depuis la partie privative n'est pas en adéquation avec la sensibilité du (ou des) dispositifs différentiels ; il est recommandé de se rapprocher du syndic de copropriété

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B2.3.1 i	La manœuvre du bouton test du (des) dispositif(s) de protection différentielle n'entraîne pas (son) leur déclenchement. Remarques : Le dispositif différentiel de protection (DDR) ne déclenche pas par action sur le bouton test		
B3.3.1 d	La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique. Remarques : Valeur de la résistance de la prise de terre inadaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s)		
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.		
B3.3.6 a4	Au moins une partie conductrice d'un ascenseur ou d'un monte-charge accessible depuis les parties privatives n'est pas reliée à la terre.		
B7.3 a	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.		
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.		
B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.		

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme XP C 16-600.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

G. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a2	Une partie seulement de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C16-600

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **12/01/2016**

Etat rédigé à **NIORT**, le **12/01/2016**

Par : Aurélien BOURDEAU



I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou court-circuit. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B10	Piscine privée : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut d'entretien.....). Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600.

L. - Commentaires et recommandations

Néant

M. - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

GROUPE DIAG

(DIAG 79, DIAG 86, DIAG Océan, DIAG 16)

05 49 09 16 99

/ 0 781 66 25 25



HABITATION / IMMOBILIER PROFESSIONNEL

DPE habitation et tertiaire, Termites,
Amiante, DTA, Électricité, Gaz, Plomb,
Mesurages, ERNMT, Etats des lieux

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : 16/ACB/1798
Valable jusqu'au : 11/01/2026
Type de bâtiment : Habitation (parties privatives
d'immeuble collectif)
Année de construction : .. Avant 1948
Surface habitable : 167,69 m²
Adresse : 4 rue du Temple
(Bureaux, N° de lot: 1)
79000 NIORT

Date (visite) : 12/01/2016
Diagnostiqueur : .. Aurélien BOURDEAU
Certification : ABCIDIA CERTIFICATION n°13300 obtenue le
29/01/2013

Signature :

Propriétaire :
Nom : SCI BOUDREY - M. BOUDRIE
Adresse : 4 rue du Temple
79000 NIORT

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :
Nom :
Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les factures ne sont pas disponibles

Consommations énergétiques

(en énergie primaire)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude
sanitaire et le refroidissement

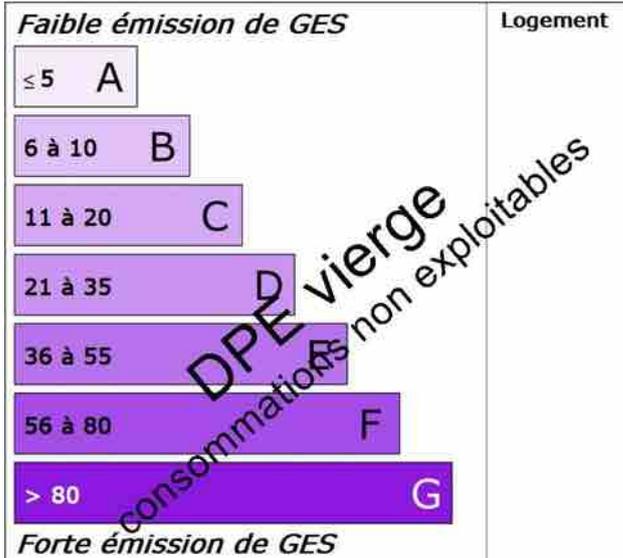
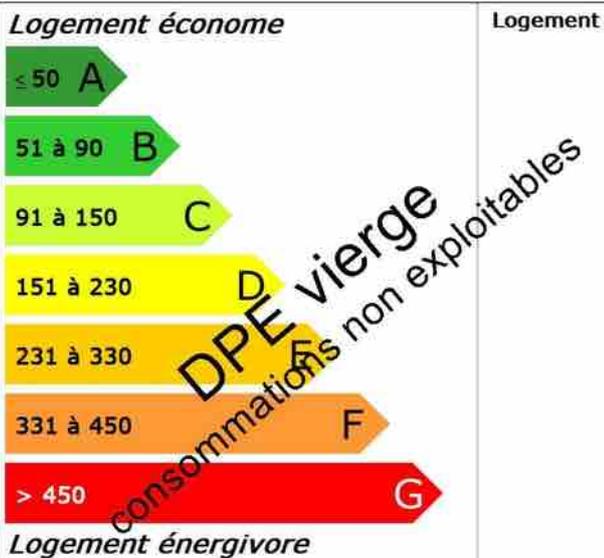
Émissions de gaz à effet de serre

(GES)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude
sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle : - kWh_{EP}/m².an

Estimation des émissions : - kg_{éqCO₂}/m².an



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Mur en moellons et remplissage donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure	Système de chauffage : Convecteurs électriques NFC (système individuel)	Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique (système individuel)
Toiture : Plafond sous solives bois donnant sur un comble faiblement ventilé	Pompe à chaleur (divisé) - type split (système individuel) Emetteurs: Cassettes	
Menuiseries : Porte(s) en verre Fenêtres battantes métal sans rupteur de ponts thermiques double vitrage Fenêtres oscillantes métal sans rupteur de ponts thermiques double vitrage	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par ouverture des fenêtres
Plancher bas : Plancher bois sur solives bois donnant sur un local tertiaire Plancher lourd type, entrevous terre-cuite, poutrelles béton donnant sur un sous-sol	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non	
Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh _{EP} /m ² .an	
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Remplacement vitrages par triple-vitrage VIR	Recommandation : Il faut remplacer les vitrages existants par des triple-vitrage peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique. Détail : Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée. L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.	30%
Remplacement par des émetteurs plus récents	Recommandation : Remplacement des émetteurs de chauffage par des émetteurs plus récents au minimum dans les pièces principales. Détail : Choisir des appareils classés « NF électrique performance catégorie C » et veiller à les installer de manière à ce qu'aucun meuble ne vienne gêner la diffusion de la chaleur ni à l'encastrier dans un coffre pour le masquer.	
Installation ventilation double flux	Recommandation : Si un aménagement complet et du bâtiment est prévu étudier la possibilité de mettre en place une ventilation double flux. Détail : Ce système de ventilation permet de réaliser des économies importantes sur le chauffage en récupérant la chaleur de l'air vicié pour la transmettre à l'air qui sera insufflé dans la maison. Les bouches de soufflage et les bouches d'extraction doivent être nettoyées régulièrement. Le caisson de ventilation doit être vérifié tous les 3 ans par un professionnel. La ventilation ne doit jamais être arrêtée.	

Commentaires

Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 et décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - 4 route de la Noue 91190 GIF SUR YVETTE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

GROUPE DIAG

(DIAG 79, DIAG 86, DIAG Océan, DIAG 16)

05 49 09 16 99

/ 0 781 66 25 25



HABITATION / IMMOBILIER PROFESSIONNEL

DPE habitation et tertiaire, Termites,
Amiante, DTA, Électricité, Gaz, Plomb,
Mesurages, ERNMT, États des lieux

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **16/ACB/1798** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 4 rue du Temple (1) 79000 NIORT.

Je soussigné, **Aurélien BOURDEAU**, technicien diagnostiqueur pour la société **SARL ACB** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

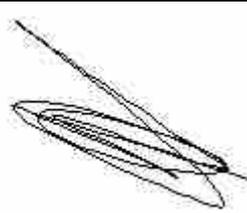
- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	Aurélien BOURDEAU	DEKRA Certification	DTI2214	23/01/2018
Plomb	Aurélien BOURDEAU	DEKRA Certification	DTI2214	23/01/2018
Gaz	Aurélien BOURDEAU	DEKRA Certification	DTI2214	23/01/2018
Termites	Aurélien BOURDEAU	DEKRA Certification	DTI2214	30/01/2018
Electricité	Aurélien BOURDEAU	DEKRA Certification	DTI2214	03/02/2018
DPE	Aurélien BOURDEAU	ABCIDIA Certification	13300	28/01/2018

- Avoir souscrit à une assurance (ALLIANZ n° 49592123 valable jusqu'au 31/01/2016) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **NIORT**, le **12/01/2016**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER



Aurélien BOURDEAU

est titulaire du certificat de compétences N° DTI2214
pour :

	DU	AU
Constat de risque d'exposition au plomb	24/01/2013	23/01/2018
Diagnostic amiante	24/01/2013	23/01/2018
Etat de l'installation intérieure de gaz	24/01/2013	23/01/2018
Etat relatif à la présence de termites (France métropolitaine)	31/01/2013	30/01/2018
Etat de l'installation intérieure d'électricité	04/02/2013	03/02/2018

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 15 décembre 2009 ; Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2009 et 2 décembre 2011

Délivré à Bagneux, le 5 février 2013

Pour DEKRA Certification S.A.S
Yvan MAINGUY, Directeur Général



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

La certification de compétence de personnes physiques
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

BOURDEAU Aurélien
sous le numéro 13-300

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :



DPE individuel

Prise d'effet : 26/02/2013

Validité : 28/01/2018

Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011



DPE Tous types de
bâtiments

Prise d'effet : 26/02/2013

Validité : 28/01/2018

Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance

ATTESTATION D'ASSURANCE

- page no 1/2

M DESSENS ARNAUD

Votre Agent Général
348 AVENUE DE PARIS
79000 NIORT
Tél : 05.49.24.14.15
Fax : 05.49.24.52.48
N° ORIAS : 07021024

SARL ACB
MR AURELIEN BOURDEAU
126 RUE DES DEFFENDS
79180 CHAURAY

Références à rappeler:

CODE : 400241
N° client Cie : 034061695

NIORT, le 09 janvier 2015

Allianz Actif Pro

La Compagnie Allianz, dont le Siège Social est sis 87, Rue de Richelieu 75002 PARIS atteste que :

SARL ACB

est titulaire d'un contrat Allianz Actif Pro souscrit auprès d'elle sous le n° 49592123.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations d'assurance édictées aux articles L.271-6 et R.271-1 du Code de la construction et de l'habitation,
- garantir l'Assuré à hauteur de 500.000 EUR par année d'assurance et 300.000 EUR par sinistre contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

DIAGNOSTIQUEUR TECHNIQUE IMMOBILIER REALISANT LES DIAGNOSTICS SUIVANTS : AMIANTE, PLOMB, TERMITES, RISQUES NATURELS & TECHNOLOGIQUES, ELECTRICITE, GAZ, PERFORMANCE ENERGETIQUE, ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La présente attestation est valable, sous réserves du paiement des cotisations, du 01/02/2015 au 31/01/2016.

Elle ne saurait engager la Compagnie au-delà des conditions de garanties et des montants fixés au contrat auquel elle se réfère et n'implique qu'une présomption de garantie conformément à l'article L.112-3 du Code des assurances.

Toute adjonction autre que les cachet et signature du Représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Votre Agent Général

